

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3470)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS327

présenté par

M. Philippe Vigier, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille et M. Turquois

à l'amendement n° AS|316 de Mme Rist

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La vacance de la chefferie d'un établissement partie du groupement hospitalier de territoire ne peut entraîner la fusion de l'établissement concerné avec un autre établissement du groupement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser que dans le cas où la direction de l'établissement partie est confiée à l'établissement support, cela ne peut entraîner de fusion entre établissements.